

PARIS BABY ARBITRATION BIBERON

Monthly Arbitration Newsletter
in French and English
AUGUST 2019, N°27

Chronique mensuelle de l'arbitrage
en français et anglais
AOÛT 2019, N°27



French and foreign
courts decisions

Arbitral
awards

Arbitration
news

Interview with
Amélie Lucchese

Décisions des cours
françaises et
étrangères

Sentences
arbitrales

Actualités
d'arbitrage

Interview de
Amélie Lucchese



PARIS BABY ARBITRATION TEAM

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION

Ekaterina Grivnova, Virginie Brizon, Alice Clavière-Schiele, Aïda Amor, Jérémy Dubarry

EDITORIAL TEAM

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



EKATERINA GRIVNOVA

Chief Editor

Rédactrice en chef



ALICE CLAVIÈRE-SCHIELE

Deputy Chief Editor

Rédactrice en chef adjointe



BENJAMIN MALEK

Editor

Rédacteur

CONTRIBUTORS

CONTRIBUTEURS



NASSIM BEN BRAHIM



EKATERINA GRIVNOVA



DARYNA IVANYUTA



BENJAMIN MALEK



ANTONIN SOBEK



RUDY TCHIKAYA



MAKSYM ZELTSER

INDEX

TABLE DES MATIERES

FOREWORD	2	AVANT-PROPOS	2
INTERNATIONAL AWARDS.....	3	SENTENCES INTERNATIONALES.....	3
PCA [UNCITRAL], 15 May 2019, <i>WA Investments Europa Nova Limited, Voltaic Network GmbH, Photovoltaic Knopf Betriebs GmbH, I.C.W. Europe Investments Limited v. Czech Republic</i> , PCA Cases No. 2014-19, 2014-20, 2014-21, 2014-22, Four Awards.....	3	CPA [CNUDCI], 15 mai 2019, <i>WA Investments Europa Nova Limited, Voltaic Network GmbH, Photovoltaic Knopf Betriebs GMBH, I.C.W. Europe Investments Limited c. La République tchèque</i> , aff. no. 2014-19, 2014-20, 2014-21, 2014-22, Quatre sentences.....	3
ICSID, 12 July 2019, <i>Tethyan Copper Company Pty Limited v. Islamic Republic of Pakistan</i> , ICSID Case No. ARB/12/1, Award on Damages.....	6	CIRDI, 12 juillet 2019, <i>Tethyan Copper Company Pty Limited c. La République Islamique du Pakistan</i> , aff. no. ARB/12/1, Sentence sur les dommages et intérêts	6
ICSID, 6 August 2019, <i>Belenergia S.A. v. Italian Republic</i> , ICSID Case No. ARB/15/40, Award.	9	CIRDI, 6 août 2019, <i>Belenergia S.A. c. République italienne</i> , aff. no. ARB/15/40, Sentence.....	9
PCA [UNCITRAL], 6 August 2019, <i>Sanum Investments Limited v. Lao People's Democratic Republic</i> , PCA Case No. 2013-13.....	12	CPA [CNUDCI], 6 août 2019, <i>Sanum Investments Limited c. La République Démocratique Populaire du Laos</i> , aff. no. 2013-13.....	12
ICSID, 6 August 2019, <i>Lao Holdings N.V. v. Lao People's Democratic Republic</i> , Case No. ARB(AF)/12/6, Award.....	14	CIRDI, 6 août 2019, <i>Lao Holdings N.V. c. République démocratique populaire du Laos</i> , aff. no. ARB(AF)/12/6, Sentence.....	14
ICSID, 27 August 2019, <i>Glencore International A.G. and C.I. Prodeco S.A. v. Republic of Colombia</i> , ICSID Case No. Arb/16/6, Award.....	17	CIRDI, 27 août 2019, <i>Glencore International A.G. et C.I. Prodeco S.A. c. La République de Colombie</i> , aff. no. ARB/16/6, Sentence.....	17
INTERVIEWS WITH YOUNG ARBITRATION PRACTITIONERS	21	ENTRETIENS AVEC DE JEUNES PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE	21
UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN SEPTEMBER	27	EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN SEPTEMBRE.....	27

FOREWORD

AVANT-PROPOS

Recently we witnessed huge movement against discrimination in the legal field. Whilst still present, discrimination is not only about origin or gender, but it is also about age.

Paris Baby Arbitration, an association of students and young professionals, has set itself the goal of presenting to the arbitration world its youngest members.

We are Baby Arbitration because we promote the contribution of the youngest.

We are also Baby Arbitration because we are trying to create a safe environment for the youngest. "Baby" is a sign of sense of humour and an open mind needed to reach our goal.

And last but not least, we are also Baby Arbitration because one's name, one's age one's position shall not prejudge the quality of one's work.

As a part of our engagement, we are honoured to present to your attention Biberon, a monthly arbitration newsletter in French and English, prepared by volunteer students and young professionals. You can find all the previously published editions of Biberon and subscribe to receive a new issue each month on our website: babyarbitration.com.

We also kindly invite you to follow our pages on [LinkedIn](#) and [Facebook](#) as well as to become a member of our Facebook [group](#).

Have a good reading!

Récemment nous avons assisté à un mouvement considérable contre la discrimination dans la profession juridique. Bien que toujours présente, la discrimination ne concerne pas seulement l'origine ou le sexe, mais aussi l'âge.

Paris Baby Arbitration, association d'étudiants et de jeunes professionnels, se fixe comme objectif de présenter au monde de l'arbitrage ses plus jeunes membres.

Nous sommes Baby arbitration parce que nous favorisons la contribution des plus jeunes.

Nous sommes également Baby arbitration parce que nous essayons de créer un environnement favorable aux plus jeunes. Baby est un filtre d'humour et d'ouverture d'esprit dont nous avons besoin pour atteindre notre objectif.

Et finalement, nous sommes également Baby arbitration parce que votre nom, votre âge et votre position ne doivent pas préjuger la qualité de votre travail.

Dans le cadre de notre engagement, nous sommes ravis de vous présenter Biberon, la revue d'arbitrage mensuelle en français et en anglais, préparée par des étudiants et des jeunes professionnels bénévoles. Vous pouvez trouver tous les Biberon publiés précédemment et vous y abonner sur notre site: babyarbitration.com. Nous vous invitons également à suivre nos pages [LinkedIn](#) et [Facebook](#) et à devenir membre de notre [groupe](#) Facebook. Bonne lecture !

INTERNATIONAL AWARDS

SENTENCES INTERNATIONALES

**PCA [UNCITRAL], 15 May 2019,
*WA Investments Europa Nova Limited, Voltaic
 Network GmbH, Photovoltaic Knopf Betriebs
 GmbH, I.C.W. Europe Investments Limited v.
 Czech Republic*, PCA Cases No. 2014-19, 2014-
 20, 2014-21, 2014-22, Four Awards**

Contributed by Ekaterina Grivnova

WA Investments-Europa Nova Limited (Cyprus), Voltaic Network GmbH (Germany), Photovoltaik Knopf Betriebs-GmbH (Germany), and I.C.W. Europe Investments-Europa Nova Limited (UK) (“Claimants”) brought four separate arbitrations against the Czech Republic (“Respondent”) under the Energy Charter Treaty (“ECT”) and their respective BITs.

In each case, the dispute arose out of the alleged withdrawal of legal, tax, and regulatory incentives which have previously been allocated by Respondent’s government for the photovoltaic sector, which is where Claimants have their investments. Along with these new measures, Respondent introduced a Levy on electricity produced from solar energy during a certain period (“Solar Levy”) and withdrew certain tax incentives.

This summary discusses the identical arguments in all four awards and excludes specific arguments to each particular case, among others those raised with regards to the definition of “investor” and “investment”. The same tribunal was selected for all four cases (“Tribunal”).

**CPA [CNUDCI], 15 mai 2019, *WA Investments
 Europa Nova Limited, Voltaic Network GmbH,
 Photovoltaic Knopf Betriebs GMBH, I.C.W.
 Europe Investments Limited c. La République
 tchèque*, aff. no. 2014-19, 2014-20, 2014-21, 2014-
 22, Quatre sentences**

Contribution d’Ekaterina Grivnova

Les sociétés WA Investments-Europa Nova Limited (Chypre), Voltaic Network GmbH (Allemagne), Photovoltaik Knopf Betriebs-GmbH (Allemagne) et I.C.W. Europe Investments-Europa Nova Limited (Royaume-Uni) (« Demandereses ») ont engagé quatre arbitrages distincts contre la République tchèque (« Défenderesse »), en vertu du Traité sur la Charte de l’énergie (« TCE ») et leurs TBI respectifs.

Dans chaque cas, le litige concernait l’annulation alléguée du régime d’incitations légales, fiscales et réglementaires qui avait été précédemment établi par le gouvernement tchèque dans le secteur photovoltaïque où les Demandereses ont fait leurs investissements. Entre autres mesures, la République tchèque a introduit une charge sur l’électricité produite à partir du rayonnement solaire pendant une certaine période (« Charge solaire ») et a supprimé certaines incitations fiscales.

Le présent résumé examine les motifs communs aux quatre sentences et, incidemment, exclut les motifs propres à chaque cas particulier, liés essentiellement aux définitions de l’« investisseur » et de

First, Respondent claims that the Solar Levy is a tax and therefore excluded from the scope of protection under the ECT by virtue of a carve-out provision set out in Article 21.

Article 21 excludes specific tax measures from the application of the ECT, but only those tax measure which under domestic law of the State trigger the ECT's tax carve-out.

The Tribunal rejects this argument, concluding that the Solar Levy does not constitute a tax under Czech law on the basis of Czech judicial decisions addressing its characterization. Moreover, the Solar Levy primary scope was not designed to raise revenue, but instead to reduce the fixed purchase prices for specific sets of renewable energy producers. This was not the scope pursuant to the ECT curve-out provision.

Second, the Tribunal holds that the Achmea case has no impact on the Tribunal's jurisdiction, as the Respondent is estopped from raising this objection at the stage of the proceedings.

Under Swiss law, the applicable *lex arbitri*, and the UNCITRAL Rules, objections to an arbitral tribunal's jurisdiction must be brought in a timely manner. However, Respondent repeatedly stated, throughout the procedure that it did not raise nor intended to raise the intra-European Union BIT objection. The Tribunal therefore concludes that the Respondent waived their right to objecting jurisdiction.

On the other hand, the dispute is bound to arbitration under the *lex arbitri*. Whether the award is enforceable outside Switzerland, or within the EU, has no impact on the arbitrability under Swiss law.

l'« investissement ». Le tribunal était le même dans chaque affaire (« Tribunal »).

Premièrement, la Défenderesse soutient que la Charge solaire est une taxe et qu'elle est donc exclue du champ d'application de la protection de la TCE en vertu d'une clause d'exclusion prévue à son article 21.

L'article 21 TCE exclut certaines mesures fiscales du champ d'application du TCE, mais seulement dans la mesure où cette mesure est qualifiée de mesure fiscale en vertu du droit interne de l'État qui invoque la clause d'exception fiscale du TCE.

Le Tribunal rejette l'argument en concluant que la Charge solaire ne constitue pas une taxe en droit tchèque, principalement en vertu des décisions judiciaires tchèques lui refusant cette qualification. En outre, la Charge solaire n'a pas été conçue principalement pour augmenter les recettes de l'État, mais plutôt pour réduire les prix d'achat fixes des producteurs d'énergie renouvelable. Ce n'était pas l'objectif poursuivi par la clause d'exclusion du TCE.

Deuxièmement, le Tribunal estime que l'arrêt Achmea n'a pas d'incidence sur la compétence du Tribunal, étant donné que la Défenderesse est forclosée de soulever cette exception à un stade avancé de la procédure.

En vertu de la loi suisse applicable à l'arbitrage et du Règlement de la CNUDCI, les exceptions d'incompétence d'un tribunal arbitral doivent être présentées en temps utile. Toutefois, la Défenderesse a répété, tout au long de la procédure, qu'elle n'avait pas soulevé ou n'avait pas l'intention de soulever l'exception tirée de la nature intra-européenne des

On the merits, the Tribunal first examines the allegation of breaching the Fair and Equitable Treatment (“FET”). Claimants argue that implementing the Solar Levy and withdrawing the tax incentives violated the Claimants’ right to FET.

The Tribunal rejects this claim.

It finds that, on one hand, the changes introduced by Respondent to the incentive regime were part of Respondent’s sovereign right to regulate tariffs – in particular in context with the solar boom and its substantial adverse consequences. Respondent did not violate its obligation to provide a stable and predictable legal framework for foreign investments.

On the other hand, Respondent did not give any assurance regarding regulatory stability. In the absence of such assurance, the Tribunal concludes that Claimants cannot have had legitimate expectations that the incentive regime, on which they rely, would forever remain in place unchanged, and that Respondent would be forbidden to exercise its sovereign regulatory power in this regard.

Therefore, Respondent did not violate its obligation under the FET standard.

Second, for the same reasons, the Tribunal finds that Respondent did not violate the full protection and security standard in these cases.

Finally, the Tribunal states, that Respondent acted in a reasonable manner when implementing the challenged measures. In conclusion, the Tribunal holds that neither the introduction of the Solar Levy, nor the withdrawal of the tax incentives were unreasonable nor capricious in these circumstances.

TBI. Le Tribunal conclut donc que la Défenderesse a renoncé à cette exception.

D’autre part, le litige est arbitral en vertu de la *lex arbitri* suisse. Le fait que la sentence soit ou non exécutoire en dehors de la Suisse ou au sein de l’Union européenne n’a aucune incidence sur l’arbitrabilité objective en Suisse.

Sur le fond, le Tribunal examine d’abord l’allégation de violation du traitement juste et équitable (« TJE »). Les Demanderesses soutiennent que la mise en œuvre de la Charge solaire et le retrait des incitations fiscales ont violé leur droit au TJE.

Le Tribunal rejette le grief.

Il constate que, d’une part, les modifications apportées par la Défenderesse au régime d’incitations faisaient partie de l’exercice de son droit souverain de réglementer les tarifs - en particulier dans le contexte du boom solaire et de ses conséquences négatives importantes. Elles n’ont pas violé l’obligation de la Défenderesse de fournir un cadre juridique stable et prévisible pour les investissements étrangers.

D’autre part, la Défenderesse n’a donné aucune assurance quant à la stabilité réglementaire. En l’absence d’une telle assurance, le Tribunal conclut que les Demanderesses ne peuvent s’attendre légitimement à ce que le régime incitatif sur lequel elles s’appuient demeure toujours inchangé, et que la Défenderesse ne puisse exercer son pouvoir réglementaire habituel à cet égard.

Par conséquent, la Défenderesse n’a pas violé son obligation d’accorder le TJE.

Accordingly, the Tribunal dismissed all of Claimants' requests in each case.

Deuxièmement, pour les mêmes raisons, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'obligation de protection et de sécurité pleine et entière dans ces affaires.

Enfin, selon le Tribunal, la Défenderesse a également agi d'une manière raisonnable dans la mise en œuvre des mesures contestées. Par conséquent, le Tribunal conclut que ni l'introduction de la Charge solaire, ni le retrait des incitatifs fiscaux n'étaient déraisonnables ou arbitraires dans les circonstances données.

Par conséquent, le Tribunal rejette toutes les demandes des Demanderesses dans chaque cas.

ICSID, 12 July 2019, *Tethyan Copper Company Pty Limited v. Islamic Republic of Pakistan*, ICSID Case No. ARB/12/1, Award on Damages

Contributed by Ekaterina Grivnova

Tethyan Copper Company Pty Limited ("Claimant") brought an ICSID claim against Pakistan ("Respondent") on the basis of the Australia-Pakistan BIT ("BIT") in relation to Claimant's wholly-owned subsidiary's investments in Pakistan.

In its Decision on Jurisdiction and Liability dated 10 November 2017, the Tribunal found that: (i) it has jurisdiction to hear Claimant's claims and that the claims are admissible; and (ii) in order to allow the Government of Balochistan to implement its own project instead and by denying a mining lease to Claimant's wholly-owned subsidiary, Tethyan Copper Company Pakistan (Private) Limited, Respondent has breached its obligation to accord Claimant fair and equitable treatment, carried out a measure having

CIRDI, 12 juillet 2019, *Tethyan Copper Company Pty Limited c. La République Islamique du Pakistan*, aff. no. ARB/12/1, Sentence sur les dommages et intérêts

Contribution d'Ekaterina Grivnova

Tethyan Copper Company Pty Limited (« Demanderesse ») a agi en arbitrage CIRDI contre le Pakistan (« Défendeur ») sur la base du TBI Australie-Pakistan (« TBI ») concernant les investissements faits par sa filiale au Pakistan.

Dans la sentence sur la compétence et la responsabilité en date du 10 novembre 2017, le Tribunal a conclu que : (i) il avait compétence pour connaître les demandes et que ces demandes étaient recevables ; et (ii) en refusant un bail minier à Tethyan Copper Company Pakistan (Private) Limited, la filiale que la Demanderesse détient à 100%, afin de permettre au gouvernement du Baloutchistan de mettre en œuvre son propre projet, le Défendeur a violé son obligation d'accorder à la Demanderesse le traitement juste et

effect equivalent to expropriation that did not comply with the requirements for a lawful expropriation, and impaired the use of Claimant's investment in violation of the BIT.

In the Award the Tribunal determines the amount of compensation for the damages Claimant has suffered as a result of Respondent's breaches.

First, the Tribunal determines the relevant legal standards governing Claimant's claim for compensation.

As for the applicable standard of compensation, the Tribunal agrees with the Parties in that the "market value" is to be determined "but for" Respondent's breaches of the BIT.

As for the requirement of causation between Respondent's BIT breaches and the damages alleged by Claimant, Claimant must show that Respondent's breaches caused its losses.

As for the burden of proof that apply to determining the feasibility of the project and the value of Claimant's investment, the Tribunal recalls that Claimant bears the burden of proving its damages, including the quantum of its damages.

As for the appropriate valuation method to determine the value of Claimant's investment and the corresponding compensation, the Tribunal opts for a Discounted Cash Flow ("DCF") method. However, at the end of its analysis — based on the modern DCF approach — the Tribunal compares the results with the other valuations brought before the Tribunal.

Second, the Tribunal considers that Claimant, but for Respondent's actions, would have entered into an

équitable, a pris une mesure ayant un effet équivalent à une expropriation ne respectant pas les exigences de l'expropriation légale, et a compromis l'usage de l'investissement par la Demanderesse en violation du TBI.

Dans la sentence en l'espèce, le Tribunal détermine le montant de l'indemnisation pour le préjudice subi par la Demanderesse en raison des manquements du Défendeur.

Premièrement, le Tribunal détermine les règles régissant l'indemnisation.

Quant au standard d'indemnisation applicable, le Tribunal convient avec les Parties que la « valeur de marché » de l'investissement doit être établie comme si les violations du TBI par le Défendeur n'avaient pas eu lieu.

Quant à l'exigence de causalité entre les violations du TBI par le Défendeur et le préjudice allégué par la Demanderesse, cette dernière doit démontrer que les violations du Défendeur lui ont causé le dommage.

Quant à la charge de la preuve qui s'applique pour déterminer la faisabilité du projet et la valeur de l'investissement, le Tribunal rappelle qu'il incombe à la Demanderesse de prouver le dommage, y compris son montant.

Quant à la méthode d'évaluation appropriée pour déterminer la valeur de l'investissement et de l'indemnisation, le Tribunal opte pour la méthode des flux de trésorerie actualisés (« DCF »). Toutefois, à la fin de son analyse fondée sur la méthode moderne DCF, le Tribunal vérifie le résultat par rapport aux autres méthodes présentées au Tribunal.

agreement with the Federal and Provincial Governments, and that Claimant has established the feasibility and its ability to finance the project.

Third, the Tribunal concludes that Claimant's damages, calculated at the amount of USD 8,490 million, must be reduced by USD 1,843 million to account for the risk and issues raised by Respondent regarding the feasibility of the project and/or the value of Claimant's investment. In addition, the Tribunal finds that further deductions in the amount of USD 2,560 million must be made to fully account for the systematic and asymmetric risks affecting the project.

The Tribunal concludes that based on the modern DCF valuation model, the value of Claimant's investment amounts to a total of USD 4,087 million.

Fourth, the Tribunal finds that the results yielded by the other valuation or evaluation methods relied on by Respondent's experts, or contemporaneously applied by Claimant, do not warrant any adjustments to the conclusion that the Tribunal has reached on the modern DCF valuation model.

Finally, the Tribunal concludes that Respondent shall pay Claimant the pre-award and the post-award interest at a rate corresponding to the US Prime Rate plus 1 percentage point, compounded annually, which accrues to the amount of compensation. Moreover, Respondent is ordered to compensate arbitration costs in full, which is also granted post-award interest.

Deuxièmement, le Tribunal considère que la Demanderesse, en l'absence des actions du Défendeur, aurait conclu un marché avec le gouvernement, et que la Demanderesse a établi la faisabilité et la rentabilité du projet.

Troisièmement, le Tribunal conclut que les dommages-intérêts revendiqués par la Demanderesse, calculés à hauteur de 8,5 millions de dollars, doivent être réduits d'un montant de 1,8 millions de dollars pour tenir compte de l'impact des risques et des problèmes soulevés par le Défendeur concernant la faisabilité du projet et/ou la valeur de l'investissement de la Demanderesse. En outre, le Tribunal estime qu'une déduction supplémentaire d'un montant de 2,6 millions de dollars doit être effectuée pour tenir pleinement compte des risques systématiques et asymétriques qui affectent le projet.

Sur cette base, le Tribunal conclut que, sur la base de la méthode DCF, la valeur de l'investissement s'élève à 4 millions de dollars.

Quatrièmement, le Tribunal conclut que les résultats obtenus par le biais d'autres méthodes d'évaluation utilisées par les experts du Défendeur ou de la Demanderesse ne justifient aucune modification du montant auquel le Tribunal est arrivé suivant la méthode DCF.

Enfin, le Tribunal conclut que le Défendeur paiera les intérêts pré et post-sentence à un taux correspondant au taux préférentiel américain majoré de 1 point de pourcentage, appliqué chaque année, qui s'ajoutent au montant de l'indemnité. En outre, il est ordonné au Défendeur d'indemniser intégralement les frais

d'arbitrage, sur lesquels les intérêts post-sentence sont également accordés.

ICSID, 6 August 2019, *Belenergia S.A. v. Italian Republic*, ICSID Case No. ARB/15/40, Award

Contributed by Maksym Zeltser

Belenergia is a Luxembourg company, which has invested in photovoltaic plants (“PV plants”) in Italy. The investment was made using ten Italian Special Purpose Vehicles (“SPVs”), which developed and operated twenty PV plants in Southern Italy between September 2011 and December 2013.

Belenergia’s SPV plants benefited from the Energy Account regime, which was established in 2005 providing incentive tariffs (feed-in tariffs) to PV plants. The government reduced tariffs annually. In 2010 the government set a fixed reduction rate of 6% per annum. This rate was in place on the date of the investment was made. In 2014, the SpalmaIncentivi Legislative Decree No. 91 (“SpalmaIncentivi Decree”) raised the fixed reduction rate from 6% to 8% per annum. Law No. 164/2014, excludes certain Italian public entities and schools from the SpalmaIncentivi Decree reduced tariffs. The investor claims Law No. 164/2014 to be a discriminatory measure and a violation of the fair and equitable treatment (“FET”), as it preserves more favourable conditions to Italian public entities.

Moreover, the government required PV plants to pay for the imbalance costs – costs which are caused by the difference in programmed and produced electricity

CIRDI, 6 août 2019, *Belenergia S.A. c. République italienne*, aff. no. ARB/15/40, Sentence

Traduit par Benjamin Malek

Belenergia est une société luxembourgeoise qui a investi dans des usines photovoltaïques (« usines PV ») en Italie. L’investissement a été réalisé dans dix véhicules à usage spécial italiens (« VUS ») ayant développé et exploité 20 usines PV dans le sud de l’Italie entre septembre 2011 et décembre 2013.

Les usines VUS de Belenergia ont bénéficié du régime du compte Énergie, créé en 2005, qui prévoit un tarif incitatif (tarif de rachat) pour les usines PV. Le gouvernement a réduit les tarifs chaque année. En 2010, le gouvernement a fixé le taux de réduction à 6% par an. Ce taux était en vigueur à la date que l’investissement était fait. En 2014, le décret législatif no. 91 de SpalmaIncentivi (« décret SpalmaIncentivi ») a relevé le taux de réduction de 6% à 8% par an. La loi no. 164/2014, qui est exclu du décret SpalmaIncentivi, a réduit les tarifs de certaines entités publiques et écoles italiennes. L’investisseur considère que la loi no. 164/2014 est une mesure discriminatoire et en partie une violation du principe du traitement juste et équitable (« TJE »), dans la mesure où elle préserve des conditions plus favorables pour les entités publiques italiennes.

En outre, le gouvernement a obligé les usines PV à prendre en charge les coûts liés au déséquilibre (coûts résultant de la différence entre l’électricité

by a power plant. The parties argue on the legal nature of these costs.

Belenergia brought a claim against Republic of Italy (“Respondent”) under the Energy Charter Treaty (“ECT”) and the ICSID Convention. The investor claims that Respondent breached the FET standard, took unreasonable and discriminatory measures and discriminated against Claimant under Article 10 of the ECT. Respondent raises jurisdictional objections.

Firstly, Respondent states that ECT does not apply to intra-EU disputes, as (i) ECT’s interpretation under international law prevents ECT application given pre-existing EC Treaty; and (ii) the ECJ’s decision in *Achmea* confirms the lack of jurisdiction, as the decision rendered by the tribunal will not be enforced. The tribunal rejects the argument: (i) EU law can apply as part of international law and to the extent that the ECT regime permits this; and (ii) Italy’s concerns, based on the *Achmea* case, with respect to award recognition and enforcement, is unfounded at this stage.

Secondly, Respondent regards imbalance costs as “taxation measures” which do not fall under the jurisdiction of ECT Article 21. The tribunal upholds this argument by determining “taxation measures” through the domestic law of Italy by three criteria: (i) requiring a mandatory contribution; (ii) applicable in the absence of exact reciprocity between the parties; (iii) linked to public spending with relevant economic purpose. As imbalance costs satisfy these criteria, the tribunal dismisses Belenergia’s imbalance costs claim.

programmée et l’électricité produite par une usine). Les parties se disputent sur la nature juridique de ces coûts.

Belenergia a entamé une procédure d’arbitrage en vertu du Traité sur la Charte de l’énergie (« TCE ») et de la Convention du CIRDI. L’investisseur allègue que l’Italie a violé le principe TJE, et que l’État a pris des mesures déraisonnables et discriminatoires, et donc a discriminé le demandeur au titre de l’article 10 du TCE. L’État soulève des objections de compétence.

Premièrement, le défendeur déclare que le TCE ne s’applique pas aux conflits intra-UE, car (i) l’interprétation de TCE en droit international, compte tenu du TCE préexistant, empêche son application ; et (ii) la décision de la Cour de justice des Communautés européennes dans l’affaire *Achmea* confirme l’incompétence, et qu’en conséquence, la décision rendue par le tribunal ne sera pas exécutée. Le tribunal rejette l’argument, parce que (i) le droit de l’Union peut s’appliquer dans le cadre du droit international et dans la mesure où le régime du TCE le permet ; et (ii) les préoccupations de l’Italie, inspiré du cas *Achmea*, n’était pas justifiée en ce qui concerne la reconnaissance et l’exécution de la sentence à ce stade.

Deuxièmement, le défendeur considère les coûts liés au déséquilibre comme des « mesures fiscales » qui ne relèvent pas de la compétence de l’article 21 du TCE. Le tribunal retient cet argument en déterminant les « mesures fiscales » dans le droit interne italien selon trois critères : (i) imposer une contribution obligatoire ; (ii) en l’absence de réciprocité exacte entre les parties ; (iii) liées aux dépenses publiques ayant un objectif économique pertinent. Le tribunal rejette la

The Tribunal rejects all other jurisdictional objections brought by Respondent.

As for the merits, the Tribunal rejects all of Claimant's demands.

Firstly, the Tribunal analyses former and current Italian legislation, compares it with other EU-members legislation in the PV plants sector, contrasts the feed-in tariffs in different countries and concludes that Respondent did not breach legitimate expectations of Claimant, because "prudent" investors should have been able to foresee a reduction in Italy's feed-in tariffs. Moreover, the Tribunal holds that reducing feed-in tariffs was reasonable, justifiable, and proportionate to Italy's policies in the PV sector.

Secondly, the Tribunal analyses Italian Law No. 164/2014, which excludes certain public entities and schools from the SpalmaIncentivi Decree reduced tariffs. As these entities are non-profit organizations and cannot be considered competitors to Belenergia, hence, Law No. 164/2014 is not discriminatory.

Consequently, the Tribunal rejects all of Claimants' allegations with regards to Italy's breaches of the ECT.

demande de Belenergia en ce qui concerne les coûts de déviation parce qu'ils satisfont ces critères.

Le Tribunal rejette toutes les autres objections de compétence soulevées par le défendeur.

Sur le fond, le Tribunal rejette toutes les demandes du demandeur.

Premièrement, le Tribunal analyse les législations italiennes anciennes et actuelles, les compare aux législations d'autres États membres de l'UE dans le domaine des usines PV, compare les tarifs de rachat dans différents pays et conclut que le défendeur n'a pas violé les attentes légitimes du réclamant. Concluant que l'investisseur « prudent » aurait dû pouvoir prédire la réduction des tarifs de rachat en Italie. De plus, le Tribunal conclut que la réduction des tarifs de rachat était raisonnable, justifiable et proportionnée aux politiques de l'Italie dans le secteur de la PV.

Deuxièmement, le Tribunal analyse la loi italienne no. 164/2014, qui exclut le décret SpalmaIncentivi sur la réduction des tarifaires sur certaines entités publiques et écoles. Comme ces entités sont des organismes à but non lucratif et ne peuvent être les concurrentes de Belenergia, la loi no. 164/2014 n'est pas discriminatoire.

Par conséquent, le Tribunal rejette toutes les allégations des demandeurs concernant les violations de l'Italie du TCE.

PCA [UNCITRAL], 6 August 2019, *Sanum Investments Limited v. Lao People's Democratic Republic*, PCA Case No. 2013-13

Contributed by Daryna Ivanyuta

On 6 August 2019, a PCA tribunal rendered an award in a case between two gambling companies and the government of Lao Republic. The parties had a long history of investment treaty claims in parallel arbitration proceedings.

These claims were initiated by Sanum Investments Limited (“Sanum”), a legal entity incorporated in Macau. Back in 2007, Sanum invested in a casino and hotel business, together with a Laotian company, Lao Holdings NV (“LHNV”), as a joint venture. Claimant alleged to be negatively affected by the measures of Laos’s government (“Respondent”), and filed an arbitration claim against Lao’s People’s Democratic Republic. Sanum accuses Respondent of indirect expropriation without compensation and multiple treaty breaches with respect to their investments in gambling projects. The claim was brought on August 14, 2012 under the 1993 People’s Republic of China-Lao People’s Democratic Republic BIT (“BIT”). On the same date, LHNV, initiated an ICSID proceeding against Respondent [see below a summary for the ICSID case]. While the cases before the two Tribunals are separate, the proceedings were subject of joint hearings in Singapore.

Claimant’s original treaty claims were based on multiple treaty breaches by Respondent, namely, an 80% tax increase on casino revenues and unfair, oppressive audits of the investments. Claimant alleged

CPA [CNUDCI], 6 août 2019, *Sanum Investments Limited c. La République Démocratique Populaire du Laos*, aff. no. 2013-13

Traduit par Nassim Ben Brahim

Le 6 août 2019, un tribunal CPA a rendu une sentence arbitrale dans une affaire entre deux sociétés de jeux d’argent et le gouvernement du Laos. Les parties ont des antécédents en matière de réclamations relatives à des traités d’investissement dans le cadre de procédures d’arbitrage parallèles.

Les demandes d’indemnisation ont été introduites par Sanum Investments Limited (« Sanum » ou « Demandeur »). Cette entité juridique constituée à Macao a investi en 2007 dans un casino et un hôtel, en association avec une société laotienne, Lao Holdings NV (« LHNV »), sous la forme d’une joint venture. En conséquence, le Demandeur allègue avoir été lésé par les mesures du gouvernement laotien (« Défendeur ») et, s’appuyant sur le TBI de 1993 entre la République populaire de Chine et la République démocratique populaire du Lao (« TBI »), a déposé le 14 août 2012 une demande d’arbitrage pour expropriation sans indemnisation et multiples violations du traité concernant ses investissements dans des projets de jeux d’argent. Le même jour, la deuxième société, LHNV, a engagé une procédure CIRDI contre le Défendeur [cf. infra pour l’affaire devant le CIRDI]. Bien que les affaires soient portées devant deux tribunaux distincts, elles ont fait l’objet d’une audience conjointe à Singapour.

Les réclamations initiales du Demandeur sont fondées sur plusieurs violations de la convention par le

that Respondent abused its sovereign authority to assist a Laotian conglomerate to acquire assets that belonged to Sanum.

The ICSID and PCA Tribunals held a hearing on the objections to jurisdiction, which eventually were dismissed. However, on 20 January 2015, the High Court of the Republic of Singapore held that the PCA Tribunal did not possess subject matter jurisdiction under the Laos-China BIT because of the status of Macau and issues of the state's succession. This judgment was later reversed by the Court of Appeal of Singapore on 29 September 2016.

In consequence, Claimant filed its Second Material Breach Application, which was successful. The issues were whether the domestic law of Laos or the BIT were to be applied; what standard of proof should be provided by the parties; to what extent the interference of Respondent was allowed in the court proceedings; and whether there was an indirect expropriation.

However, the decisive turn in the case was Respondent's argument related to the illegal activities in which the Claimant allegedly engaged during the creation of the investment, including bribery, embezzlement and money laundering. Respondent also alleged Claimant of having committed an abuse of process by pursuing contradictory claims in parallel arbitrations against Laos based on the same treaties and the same economic interests.

The Tribunal thoroughly studied presented evidence and decided that it does not establish any improper interference by Respondent in the court proceedings. Moreover, the Tribunal concluded that the claim for

Défendeur, à savoir une taxe de 80% sur les revenus du casino et des vérifications injustes et oppressives des investissements. Le Demandeur allègue que le Défendeur a abusé de son pouvoir souverain pour aider un conglomérat laotien à acquérir des actifs lui appartenant.

Les tribunaux du CIRDI et de la CPA ont tenu une audience sur les objections d'exception d'incompétence, qui ont finalement été rejetées. Toutefois, le 20 janvier 2015, la Haute Cour de la République de Singapour a jugé que le Tribunal de la CPA n'était pas compétent d'après le TBI Laos-Chine. Cela s'explique en raison du statut de Macao et des questions de succession d'États. Ce jugement a ensuite été infirmé par la Cour d'appel de Singapour le 29 septembre 2016.

Par la suite, les Demandeurs ont déposé une deuxième demande, qui s'est avérée fructueuse. Les principaux enjeux débattus étaient l'applicabilité du droit interne du Laos ou celui du TBI, la norme de preuve devant être fournie par les parties, l'ingérence du gouvernement laotien dans les procédures judiciaires et les allégations d'expropriation.

Toutefois, le tournant de l'affaire a été introduit par le Défendeur. Leur argumentation traitait des activités illégales dans lesquelles les Demandeurs se seraient engagés pendant la création de l'investissement, y compris la corruption, le détournement de fonds et le blanchiment d'argent. Le Défendeur estime également que les Demandeurs ont commis un abus de procédure en introduisant des demandes contradictoires dans des arbitrages parallèles contre le

expropriation with respect to the investment lacks any merit, and finds that Claimant lost its rights under the Project Development Agreement because it breached the terms and did not fulfil its obligations to conduct the work. The loss of the investment was not an expropriation, but a termination for breach of contract, as Claimant's obligation was to invest, which Sanum eventually admitted, it did not fulfil.

Therefore, the Tribunal's concludes, that Claimant has failed to meet the burden of proof which were necessary to support their legal arguments. Ultimately, the Tribunal dismisses the claims and ordered Claimant to pay Respondent its legal costs in the amount of USD 1,313,252.31 and to bear all the arbitration costs.

Laos fondés sur les mêmes traités et les mêmes intérêts économiques.

Le Tribunal étudie minutieusement les éléments de preuve présentés et constate que l'ingérence de l'intimée dans les procédures judiciaires n'est pas établie. De plus, le Tribunal conclut que la demande d'expropriation à l'égard de l'investissement n'est pas fondée. D'après lui, le Demandeur a perdu ses droits en vertu de l'entente de développement de projet parce qu'il en a violé les conditions et qu'il n'a pas rempli ses obligations de mener les travaux. La perte de l'investissement n'était pas une expropriation, mais une résiliation pour rupture de contrat, puisque l'obligation du réclamant était d'investir, ce que Sanum a finalement admis ne pas avoir rempli.

Par conséquent, selon l'avis du Tribunal, le Demandeur ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve consistant à établir les faits nécessaires à l'appui de ses arguments juridiques. En fin de compte, le Tribunal rejette les demandes et condamne Sanum à payer au Défendeur ses frais de justice d'un montant de 1,3 million de dollars et à supporter tous les frais d'arbitrage.

ICSID, 6 August 2019, *Lao Holdings N.V. v. Lao People's Democratic Republic*, Case No. ARB(AF)/12/6, Award

Contributed by Rudy Tchikaya

On 6 August 2019, the arbitral tribunal dismissed all claims filed by Lao Holdings N.V. ("Claimant") against Lao People's Democratic Republic ("Respondent"), who failed to prove its allegations.

CIRDI, 6 août 2019, *Lao Holdings N.V. c. République démocratique populaire du Laos*, aff. no. ARB(AF)/12/6, Sentence

Contribution de Rudy Tchikaya

Le 6 août 2019, le tribunal arbitral a rejeté toutes les prétentions du demandeur, qui n'a pas réussi à prouver légalement ses allégations.

En 2007, deux hommes d'affaires américains ont décidé d'investir dans le marché des jeux et des casinos

In 2007, two American businessmen decided to invest in the gambling and casino market in Laos. They used two companies as investment vehicles, Lao Holdings NV (“LHNV”), incorporated in Aruba, the Netherlands’ Antilles island, and a subsidiary Sanum Investments (“Sanum”) in Macau. LHNV and Sanum had a Laotian partner for their multi-million-dollar investments. After a few years, the Laotian partner abruptly stopped working with them and reportedly excluded the investors from one of the most profitable gambling venues. Hence, Claimants initiated separate arbitration proceedings, one, under the Netherlands-Laos BIT and the other, under the 1993 People’s Republic of China-Lao People’s Democratic Republic BIT [see the summary above] alleging indirect expropriation without compensation and other BIT breaches. This article will only address LHNV’s claim under the Netherlands-Laos BIT (“BIT”).

Respondent rejected all allegations brought by Claimant regarding potential acts of corruption and bribery because of the “clean hands” doctrine and of potential acts of corruption and bribery on behalf of the investors. The Tribunal holds that it has jurisdiction to examine the illegalities in this case. In this regard, the Tribunal points out that the evidence of corruption may be relevant to the circumstances of the case. However, fraud or financial practices in bad faith could have consequences on damages before an international tribunal. In the Tribunal’s assessment, there must be “clear and convincing evidence” with regards to corruption.

The Tribunal then analysed all the allegations of corruption and bribes including “a payment of

au Laos. Ils ont utilisé comme véhicules d’investissement, deux sociétés devant être constituées à Aruba, les Antilles néerlandaises, Lao Holdings NV (« LHNV ») et une filiale Sanum Investments (« Sanum ») à Macao et avaient un partenaire laotien pour leurs principaux investissements représentant des millions de dollars. Après quelques années, le partenaire laotien a brutalement cessé de travailler avec les investisseurs américains et aurait exclu ces derniers de l’un des sites de jeux les plus rentables. Par conséquent, alléguant une expropriation sans indemnisation et des violations de TBI, LHNV et Sanum ont engagé des procédures d’arbitrage en vertu du TBI Pays-Bas-Laos et du TBI entre la Chine et le Laos [cf. supra]. Ce résumé ne concerne que la demande du LHNV au titre du TBI Pays-Bas-Laos.

En ce qui concerne les actes potentiels de corruption et de pots-de-vin, le Défendeur a d’abord demandé de rejeter toutes les allégations du Demandeur en raison de leur illégalité basée sur la doctrine des « mains propres », principalement en raison des actes potentiels de corruption et de pots-de-vin des investisseurs. Sur ce point, le Tribunal affirme qu’il ne s’agit pas d’une objection mais d’une confirmation de sa compétence pour examiner des faits illégaux. A cet égard, le Tribunal a tenu à souligner que les preuves de corruption peuvent être pertinentes en fonction des circonstances qu’il convient d’analyser. Néanmoins, l’existence d’une fraude ou d’une pratique financière incompatible avec la bonne foi pourrait avoir des conséquences sur la demande de réparation devant un tribunal international. Dans l’évaluation du Tribunal, l’existence de « preuves claires et convaincantes » doit

USD 875,000 to Claimant's consultant in the Laos private sector, to bribe Government officials, to stop an audit by Ernst & Young ("E&Y") and witness tampering; payments of bribes totalling to Government officials, to the Prime Minister of Laos and to Thai border officials." After hearing the arguments of both parties, as per the allegations of corruption, the Tribunal held that the evidence was not "clear and convincing" but repeatedly considered that it was "more likely than unlikely" that a bribe had been paid.

As per the claim for indirect expropriation, the Tribunal finds that Claimant has not been expropriated, nor that Respondent or Claimant had acted in bad faith. In addition, the Tribunal rejected the claims regarding violation of the Article 3(1) and the Umbrella Clause Claims according to the Article 3(4) of the BIT.

Moreover, Claimant alleged that Respondent was discriminated some investors with the applicable tax regime, thus breaching the provision regarding Fair and Equitable Treatment under Article 3(2) and Article 4 of the BIT. The Tribunal held that the legal entities created in Laos had paid less tax than the law required and all that was due was annulled by a settlement.

In conclusion, the Tribunal considered that Claimant did not provide sufficient evidence to support its claims and thus rejected all the claims. Further, Claimant was ordered to pay nearly USD 2 million in costs for the arbitration proceedings as well as the legal costs for Respondent.

indiquer clairement qu'il s'agit d'une affaire de corruption.

Le Tribunal a ensuite analysé successivement toutes les allégations de corruption et de pots-de-vin, y compris un paiement de 875.000 dollars américains au consultant du Demandeur dans le secteur privé laotien, à Madame Sengkeo Phimmasone, pour soudoyer des fonctionnaires du gouvernement afin d'empêcher Ernst & Young de procéder à un audit et de manipuler un témoin ; des paiements de pots-de-vin à des fonctionnaires, au Premier Ministre du Laos et aux agents des frontières thaïs. Après avoir entendu les arguments des deux parties, le Tribunal a décidé que, pour toutes les allégations de corruption, les éléments de preuve n'atteignaient pas le niveau nécessaire de « clarté et de conviction », mais qu'il était à plusieurs reprises, « plus probable qu'improbable » qu'un pot-de-vin eu été versé.

En ce qui concerne les allégations d'expropriation, le panel d'arbitres conclut que les investisseurs n'ont pas été expropriés, soit parce que les allégations ne concernent pas le Défendeur mais la contrepartie privée, soit parce que le Demandeur a agi de mauvaise foi avec leurs investissements au Laos et dans leurs relations avec les autorités laotiennes. En outre, le Tribunal arbitral a rejeté la violation alléguée de l'article 3, paragraphe 1, et la violation de l'article 3, paragraphe 4, du traité.

Aussi, le Demandeur déclare que le Défendeur a violé la disposition relative au traitement discriminatoire et moins favorable en ce qui concerne certains investissements en vertu de l'article 3, paragraphe 2, et de l'article 4 du traité. Il considère notamment que le

régime fiscal qui lui a été appliqué était discriminatoire. À cela, le Tribunal répond que les personnes morales créées au Laos par les investisseurs ont payé moins d'impôts que la loi ne l'exigeait et que tout ce qui était dû a été annulé par le Règlement.

En conclusion, selon ses observations et compte tenu des arguments présentés par les deux parties, le tribunal arbitral a estimé que le Demandeur n'avait pas fourni de preuves suffisantes à l'appui de ses prétentions et a donc rejeté toutes ses prétentions. En guise de réparation, le Demandeur a été condamné à payer près de 2 millions de dollars de frais de procédure d'arbitrage ainsi que les frais de justice de l'État Défendeur.

ICSID, 27 August 2019, *Glencore International A.G. and C.I. Prodeco S.A. v. Republic of Colombia*, ICSID Case No. Arb/16/6, Award

Contributed by Ekaterina Grivnova

Glencore International A.G. ("Glencore"), a Swiss company, and C.I. Prodeco S.A. ("Prodeco"), its wholly-owned Colombian subsidiary (together "Claimants") are specialized in natural resources and in the trade and mining of commodities. Claimants brought an ICSID arbitration against the Republic of Colombia ("Respondent") on the basis of Swiss-Colombian BIT ("BIT").

On 21 February 1989, Prodeco and Carbocol, a state-owned company with mineral rights over a certain area, executed a contract for the exploration, construction, and exploitation of a coal project in the Calenturitas Mine ("Mining Contract"). The Mining Contract was later modified by eight amendments.

CIRDI, 27 août 2019, *Glencore International A.G. et C.I. Prodeco S.A. c. La République de Colombie*, aff. no. ARB/16/6, Sentence

Contribution d'Ekaterina Grivnova

Glencore International A.G. (« Glencore »), une société suisse, et C.I. Prodeco S.A. (« Prodeco »), sa filiale colombienne qu'elle détient à 100% (ensemble les « Demanderesses ») sont spécialisées dans les ressources naturelles et dans le commerce et l'exploitation minière. Les Demanderesses ont introduit un arbitrage CIRDI contre la République de Colombie (« Défendeur ») sur le fondement du TBI Suisse-Colombie (« TBI »).

Le 21 février 1989, la société Prodeco et la société Carbocol, une société étatique détenant des droits miniers sur une certaine zone, ont signé un contrat pour l'exploration, la construction et l'exploitation d'un projet charbonnier dans la mine de Calenturitas

The dispute arose out of the enactment of the Eighth Amendment. In essence, the Eighth Amendment changed the compensation scheme and the coal reference price.

After the passing of the Eighth Amendment, Respondent undertook an investigation on whether the Eighth Amendment was disadvantageous to the Colombian State. This led to a decision holding Prodeco liable for damages to the State's finances ("Fiscal Liability Amount"). The decision was unsuccessfully contested by Prodeco in the Colombian administrative courts.

Moreover, the Colombian mining agency responsible for the Mining Contract filed a claim before the Colombian administrative courts seeking to have the Eighth Amendment declared null and void. The agency argued that the Eighth Amendment was detrimental to the general interest of the State: it had been executed on the assumption that it would generate benefits for the State, but this scenario had not materialized. The court has not issued any decision in that case.

Respondent raises three jurisdictional and one admissibility objections.

First, Respondent invokes an illegality objection. According to Respondent, the Eighth Amendment is tainted with illegality, as it was procured through illicit means and conducted in bad faith.

The Tribunal rejects the objection as the evidence on the record does not support Respondent's accusation. The Tribunal outlines that Prodeco and Ingeominas, successor of Carbolcol, negotiated the Eighth

(« Contrat minier »). Le Contrat minier a ensuite été modifié par huit amendements.

Le différend découle du huitième amendement. En substance, le huitième amendement a modifié le régime de compensation et le prix de référence du charbon.

Après la signature du huitième amendement, le Défendeur a entrepris une enquête pour déterminer si le huitième amendement était préjudiciable à l'État colombien, ce qui a conduit à une décision condamnant la société Prodeco à indemniser le préjudice souffert par l'État (« la responsabilité fiscale »). La décision a été contestée sans succès par la société Prodeco devant les tribunaux administratifs colombiens.

En outre, l'agence minière colombienne responsable du Contrat minier a déposé une demande devant les tribunaux administratifs colombiens pour que le huitième amendement soit déclaré nul. L'agence a fait valoir que le huitième amendement était préjudiciable à l'intérêt général de l'État : il avait été contracté en vue des avantages importants pour l'État, ce qui ne s'est pas finalement réalisé. Le tribunal n'a rendu aucune décision dans cette affaire.

Le Défendeur soulève trois exceptions d'incompétence et une exception d'irrecevabilité.

Premièrement, le Défendeur invoque une exception d'illégalité. Selon lui, le huitième amendement est entaché d'illégalité, car il a été obtenu par des moyens illicites et par un comportement de mauvaise foi.

Le Tribunal rejette l'argument comme non fondé. Il souligne que la société Prodeco et la société

Amendment extensively, in good faith, and at arm's length. The negotiations, which involved two entities with ample experience in the coal sector, were held for a period of over twenty months, during which multiple meetings were held and proposals exchanged. Throughout these negotiations, Ingeominas had every opportunity to request further information and to question the information provided by Prodeco.

Second, Respondent invokes a fork-in-the-road objection. Respondent contends that Claimants' allegation falls outside the jurisdiction of the Tribunal by virtue of the fork-in-the-road provision of the BIT, because Claimants resorted to Colombian administrative courts to adjudicate that claim before initiating the arbitration.

The Tribunal rejects the objection as the request for arbitration was filed prior to the appeals before the Colombian administrative courts.

Third, Respondent invokes an umbrella clause objection. According to Respondent's claim, the Tribunal cannot derive jurisdiction from the BIT's umbrella clause, because the dispute-resolution clause expressly excludes disputes based on the umbrella clause.

The Tribunal agrees with Respondent and upholds the objection. It declares to have jurisdiction only over the claims based on the breach of the BIT.

Fourth, Respondent raises an objection of inadmissibility. According to Respondent, Claimants' claims are not ripe for adjudication as there are no final decisions of the administrative courts before which

Ingeominas, successeur de la société Carbocol, ont négocié le huitième amendement en connaissance de cause, de bonne foi et aux conditions du marché. Les deux entités ont une vaste expérience dans le secteur du charbon et les négociations se sont déroulées sur une période de plus de 20 mois, au cours de laquelle de multiples réunions et échanges ont eu lieu. Tout au long des négociations, Ingeominas avait l'occasion de demander des informations et de remettre en question les informations fournies par la société Prodeco.

Deuxièmement, le Défendeur invoque une clause dite « fork in the road ». Le Défendeur soutient que les demandes ne relèvent pas de la compétence du Tribunal, puisque les Demanderesses ont eu recours aux tribunaux administratifs colombiens avant d'initier l'arbitrage.

Le Tribunal rejette le grief au motif que la demande d'arbitrage a été déposée avant les appels interjetés devant les tribunaux administratifs colombiens.

Troisièmement, le Défendeur invoque une exception fondée sur une clause parapluie. Selon le Défendeur, le Tribunal ne peut pas tirer sa compétence de la clause parapluie, parce que la clause de règlement des différends exclut expressément les différends fondés sur cette clause.

Le Tribunal accueille l'argument du Défendeur. Il déclare n'avoir compétence qu'à l'égard des demandes fondées sur la violation du TBI.

Quatrièmement, le Défendeur soulève une exception d'irrecevabilité. Selon le Défendeur, le préjudice ne s'est pas matérialisé car il n'y a pas de décisions finales des tribunaux administratifs devant lesquels la société

Prodeco contested the Fiscal Liability Amount and the annulment of the Eighth Amendment.

The Tribunal dismissed the objection as, in the absence of any specific provision in the BIT, the access to international arbitration is not burdened by any admissibility requirement.

On the merits, the Tribunal declares that Respondent's conduct in calculating the Fiscal Liability Amount constitutes an unreasonable measure which has impaired Claimants' investments in Colombia and is a breach of the fair and equitable treatment doctrine.

Consequently, the Tribunal orders the Republic of Colombia to reconstitute the Fiscal Liability Amount in the sum of USD 19 million plus interest and costs of the arbitration to Prodeco.

Prodeco conteste la responsabilité fiscale et l'annulation du huitième amendement.

Le Tribunal rejette l'argument car, en l'absence de toute disposition spécifique du TBI, l'accès à l'arbitrage international n'est grevé par aucune condition de recevabilité.

Sur le fond, le Tribunal déclare que la conduite du Défendeur liée à la responsabilité fiscale imposée à la société Prodeco constitue une mesure déraisonnable et un manquement au traitement juste et équitable.

En conséquence, le Tribunal ordonne à la République de Colombie de restituer à la société Prodeco le montant de sa condamnation au titre de la responsabilité fiscale, soit 19 millions de dollars plus les intérêts et les frais d'arbitrage.

PBA EXPERIENCE

INTERVIEWS WITH YOUNG
ARBITRATION PRACTITIONERSENTRETIENS AVEC DE JEUNES
PROFESSIONNELS EN ARBITRAGE

INTERVIEW OF AMÉLIE LUCCHESI, LEGAL COUNSEL AT AIRBUS

Interview taken by Ekaterina Grivnova

L'interview réalisé par Ekaterina Grivnova

1. Hi Amélie, would you mind recalling us briefly your background?

I grew up in the south of France then moved to Bordeaux after finishing high school to study law. As part of my Bachelor's degree (*Licence*), I spent one year in Montreal studying political science and international relations. On hindsight, I can safely say that this year, together with my participation to the Willem C. Vis Moot, were decisive in my desire to pursue a career in an international field. Back in France, I enrolled at the Sorbonne Law School and obtained a Master's degree (Master 1) in international law, then two Master's degrees (Master 2) in international economic law and litigation, arbitration and ADR from University Paris II Panthéon-Assas. Once my degrees obtained, I followed the usual path and gained experience by joining the arbitration teams of major law firms in Paris and the management team of the ICC based in Hong Kong as an intern.

In January 2019, I joined Airbus as legal counsel in the Litigation, Investigations and Regulatory Affairs team focusing specifically on commercial disputes whether arbitration or litigation.



1. Bonjour Amélie, peux-tu nous rappeler brièvement ton parcours ?

J'ai grandi dans le sud de la France puis, après avoir terminé mes études secondaires, j'ai déménagé à Bordeaux pour étudier le droit. Dans le cadre de ma licence, j'ai passé un an à Montréal à étudier les sciences politiques et les relations internationales. Avec le recul, je peux dire que cette année, avec ma participation au concours d'arbitrage de Willem C. Vis, a sans doute été décisive dans mon désir de poursuivre une carrière dans un domaine international. A mon retour en France, je me suis inscrite à la Sorbonne où j'ai obtenu un Master 1 en droit international, puis deux Masters 2 en droit économique international et en contentieux, arbitrage et modes

alternatifs de règlement des conflits à l'Université Paris II Panthéon-Assas. Une fois mes diplômes obtenus, j'ai suivi la voie habituelle et acquis de l'expérience auprès d'équipes d'arbitrage de grands cabinets d'avocats à Paris et à la CCI à Hong Kong en tant que stagiaire.

En janvier 2019, j'ai rejoint Airbus en tant que juriste au sein de l'équipe Litigation, Investigations and Regulatory Affairs, où je travaille spécifiquement sur les litiges commerciaux, qu'il s'agisse d'arbitrages ou de contentieux.

2. What do the tasks of an in-house litigation counsel consist in and how this role is different from an external counsel's one?

There are several aspects to the role. The first one is educational: as legal counsel specialized in arbitration and litigation, a part of my job is to advise my colleagues from other legal teams and internal clients on how to draft dispute resolution clauses, and help them understand the intricacies of arbitration and litigation procedures. The second one consists in managing the "pre-dispute" phase of a case. You have to understand that before initiating legal proceedings, there is a substantial amount of work undertaken by the in-house team: this goes from assessing potential liability and financial risks for the company, to meeting with the business teams and trying to settle the case amicably with the other party. Then, if the pre-dispute phase leads to actual proceedings, my role is to work hand in hand with external counsel. This consists inter alia in facilitating the contact between external counsel and business teams within Airbus, reviewing pleadings and gathering factual evidence or taking part in the preparation of witnesses... In a nutshell, as the face of the Client, my role is to make sure that the strategy developed in the proceedings is in line with the company's objectives and policy.

2. En quoi consistent les tâches d'une juriste d'entreprise et en quoi ce rôle diffère-t-il de celui d'un avocat ?

Ce rôle a plusieurs aspects. Le premier est éducatif : en tant que juriste spécialisée en arbitrage et en contentieux, une partie de mon travail consiste à conseiller mes collègues des autres équipes juridiques et mes clients internes sur la façon de rédiger des clauses de règlement des différends et de les aider à comprendre les complexités des procédures d'arbitrage et de contentieux. Le second aspect consiste à gérer la phase précontentieuse des affaires. Vous devez comprendre qu'avant d'entamer une procédure judiciaire, l'équipe interne doit accomplir un travail considérable, qui va de l'évaluation de la responsabilité et des risques financiers potentiels pour l'entreprise en passant par des réunions avec les équipes commerciales et la tentative de règlement à l'amiable avec l'autre partie. Ensuite, si la phase précontentieuse débouche sur une véritable procédure, mon rôle est de travailler main dans la main avec des avocats. Cela consiste notamment à faciliter les contacts entre les avocats et les équipes commerciales d'Airbus, revoir les plaidoiries et recueillir des preuves factuelles ou encore participer à la préparation des témoins... Bref, en tant que visage du Client, mon rôle est de veiller à ce que la stratégie développée dans la

As a baby practitioner myself, the role is very challenging as I am often called to make strategic decisions for Airbus which is sometimes terrifying but also thrilling in the beginning of a career. In comparison with the role and tasks of a junior associate within a firm, I would say that my “voice” is a little bit louder, as I have more responsibilities in terms of decision-making process and I enjoy more independency in my day-to-day work.

procédure soit conforme aux objectifs et à la politique de l'entreprise.

En tant que « baby practitioner » moi-même, ce rôle est très stimulant car je suis souvent appelée à prendre des décisions stratégiques pour Airbus, ce qui est parfois terrifiant mais aussi passionnant au début d'une carrière. Par rapport au rôle et aux tâches d'un collaborateur junior au sein d'un cabinet, je dirais que ma « voix » pèse un peu plus lourd, car j'ai plus de responsabilités dans le processus décisionnel et je jouis davantage d'indépendance dans mon travail quotidien.

3. You were also a manager with Delos Dispute Resolution, can you tell us more about the institution and your role?

Delos is an innovative arbitration institution created in 2014, which is designed to meet the needs of start-ups, accelerators and SMEs in terms of cost and time efficiency in international arbitration. Another goal of Delos is to promote a younger generation of practitioners through several initiatives such as registering in the panel of Delos arbitrators or joining the Delos-Y community, a platform dedicated to networking and career mentoring for younger arbitration practitioners and professionals interested in arbitration.

As a manager, my role was to promote the institution in its early days through several initiatives: for instance organizing inaugural events around the world in collaboration with law firms, managing the editorial process of the Delos Guide to Arbitration Places or setting up internal processes to administer the cases... This experience was a great opportunity to learn how

3. Tu as également été manager chez Delos Dispute Resolution, pourrais-tu nous en dire plus sur l'institution et ton rôle ?

Delos est une institution d'arbitrage innovante créée en 2014, conçue pour répondre aux besoins des start-ups, des accélérateurs d'entreprises et des PME en termes de coût et de rapidité dans l'arbitrage international. Un autre objectif de Delos est de promouvoir la jeune génération de praticiens par le biais de plusieurs initiatives telles que l'inscription au panel d'arbitres Delos ou l'adhésion à la communauté Delos-Y, une plateforme dédiée au réseautage et au mentorat professionnel pour les jeunes praticiens et professionnels intéressés par l'arbitrage.

En tant que manager, mon rôle a été de promouvoir l'institution à ses débuts à travers plusieurs initiatives comme par exemple l'organisation d'événements inauguraux à travers le monde en collaboration avec des cabinets d'avocats, la gestion du processus éditorial du Delos Guide to Arbitration Places ou la mise en place de processus internes d'administration des affaires...

to develop entrepreneurial skills in the field of arbitration and to expand my network, which is essential when starting a career in international arbitration.

Cette expérience a été une excellente occasion d'apprendre comment développer mes talents d'entrepreneur en matière d'arbitrage et élargir mon réseau, ce qui est essentiel pour commencer une carrière dans l'arbitrage international.

4. You started your education by a double-degree program (Law / Political science), are there any particular advantages for a career in international arbitration?

A double degree – in political science or another discipline – can be a great asset in international arbitration. Most of the arbitration cases involve more than just a strict contractual or legal issue. For instance, Investor-State arbitrations often find their roots in a political decision of the State against the Investor. Similarly, some commercial cases can be highly technical and require knowledge in engineering, finance, etc...

I think that having the ability to think through an issue from different perspectives and being able to understand the whole picture is highly appreciated by firms as it demonstrates that you are not just a “one trick (legal) pony” and it is sometimes decisive when building a case strategy.

4. Tu as commencé tes études par un double diplôme (Droit/Sciences politiques), y a-t-il des avantages particuliers pour une carrière en arbitrage international ?

Un double diplôme - en sciences politiques ou dans une autre discipline - peut être un grand atout en arbitrage international. La plupart des affaires d'arbitrage ne se limitent pas à des questions strictement contractuelles ou juridiques. Par exemple, les arbitrages d'investissement trouvent souvent leur origine dans une décision politique de l'État contre l'investisseur. De même, certains dossiers commerciaux peuvent être très techniques et nécessitent des connaissances en ingénierie, finance, etc...

Je pense que le fait d'avoir la capacité de réfléchir à une question d'un point de vue différent et d'être capable de comprendre la situation dans son ensemble est très apprécié par les cabinets et les entreprises, car cela démontre que vous avez plus d'un tour dans votre sac, ce qui peut parfois être décisif lors de l'élaboration de la stratégie de l'affaire.

5. You have also interned within the mediation department of major French company. Can you share your views on the current state of mediation in our society and on how it may serve young practitioners?

5. Tu as également effectué un stage au sein du département de médiation d'une grande entreprise française. Pourrais-tu nous faire part de ton point de vue sur l'état actuel de la médiation dans notre société et sur la façon dont elle peut servir les jeunes praticiens ?

I think mediation is of paramount importance in the life of a business nowadays, and recourse to ADR in general is definitely increasing in reaction of prohibitive costs and lengthy delays that parties might encounter when going through arbitration proceedings. Within my role in Airbus, I try to push for mediation and amicable settlement whenever possible. I have learned that business people are interested in quick results and being able to pursue their activities without being entangled in legal proceedings, and as much as I love a good arbitration fight, my role is ultimately to enable our business teams to keep doing what they are doing best: manufacture and sell aircraft.

I understand that mediation and ADR are not always perceived as attractive topics to students and young practitioners (me included) but just reading about it and trying to understand how the mechanics works can come in handy later down the road whether you are an in-house counsel or an associate.

Je pense que la médiation est d'une importance primordiale dans la vie des entreprises de nos jours, et le recours aux modes alternatifs de règlement de différends en général est en nette augmentation en réaction aux coûts prohibitifs et aux longs délais que les parties peuvent rencontrer lors d'une procédure d'arbitrage. Dans le cadre de mon rôle au sein d'Airbus, j'essaie d'encourager le recours à la médiation et au règlement à l'amiable chaque fois que cela s'avère possible. J'ai appris que les commerciaux sont intéressés par des résultats rapides et par la possibilité de poursuivre leurs activités sans se retrouver empêtrés dans des procédures judiciaires. Même si j'aime l'esprit de combat d'une procédure d'arbitrage, mon rôle au final est de permettre à nos équipes commerciales de continuer à faire ce qu'elles font le mieux : fabriquer et vendre des avions.

Je comprends que la médiation et le règlement extrajudiciaire des différends ne sont pas toujours perçus comme des sujets attrayants pour les étudiants et les jeunes praticiens (moi y compris), mais le simple fait de se renseigner à ce sujet et d'essayer de comprendre comment ces mécanismes fonctionnent peut s'avérer utile plus tard, que vous soyez juriste d'entreprise ou avocat.

6. Do you have any tips for young people who want to start their arbitration career?

It might sound very cliché but my main piece of advice would be to “take care of yourself”. Arbitration is a very challenging and competitive field. Between the late hours, the desire to do well and to impress your peers, we – interns and young practitioners – often

6. As-tu des conseils pour les jeunes qui souhaitent commencer une carrière en arbitrage international ?

Cela peut sembler très cliché, mais mon principal conseil serait de « prendre soin de soi ». L'arbitrage est un domaine très stimulant et concurrentiel. Entre les heures tardives, le désir de bien faire et la volonté d'impressionner vos pairs, nous - stagiaires et jeunes

forget that there is a life outside the office. "Work-life" balance is very difficult to find especially when you are a junior, but you should try to save some time during the week to see your friends and family, do some sports or simply do something non arbitration-related. Leaving the office a little bit earlier once a week to recharge does not make you weak or unfitted for a job in arbitration. On the contrary, it will show that you are able to manage your time and the work you have been given and you will be able to better handle the pressure when things go crazy!

praticiens - oublions souvent qu'il y a une vie en dehors du bureau. Il est très difficile de trouver un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée, surtout quand on est junior, mais il faut essayer de se réserver un peu de temps pendant la semaine pour voir ses amis et sa famille, faire du sport ou simplement faire quelque chose qui n'est pas lié à l'arbitrage. Quitter le bureau un peu plus tôt une fois par semaine pour se ressourcer ne vous rend pas faible ou inapte à un travail en arbitrage. Au contraire, cela montrera que vous êtes capable de gérer votre temps et le travail qu'on vous a confié et que vous serez capable de mieux gérer la pression quand le rythme s'accélère !

UPCOMING ARBITRATION EVENTS IN PARIS IN SEPTEMBER

EVENEMENTS EN ARBITRAGE A PARIS EN SEPTEMBRE



6 September – 8 November 2019 – Arbitration course, by CMAP-Institut 131

6 septembre – 8 novembre 2019 – Formation à l'arbitrage, par CMAP-Institut 131

12 September 2019 – Workshop : the rapidity in international arbitration – myth or reality ?, by CFA

12 septembre 2019 – Atelier de pratique arbitrale : La célérité de l'arbitrage, mythe ou réalité?, par le CFA

18 September 2019 – Conference: Arbitration and artificial intelligence, by AFA

18 septembre 2019 – Conférence : Arbitrage et intelligence artificielle, par AFA

18 September 2019 – Brazilian Arbitration Forum in Paris, by SciencePo

18 septembre 2019 – Le Forum de l'arbitrage brésilien, par SciencePo

19 September 2019 – Conference: Arbitral Awards: the Brazilian Tool Kit, by ICC

19 septembre 2019 – Conférence : Sentence internationales en Brésil, par la CCI

20 September 2019 – Conference: News and evolution perspectives in international arbitration law, by Paris I Panthéon-Sorbonne University et Paris Bar School

20 septembre 2019 – Conférence : Actualités et perspectives d'évolution en droit de l'arbitrage international, par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et l'EFB

20 September 2019 – LLM Inaugural Lecture: The future of Investment Arbitration in Africa, by SciencePo

20 septembre 2019 – Conférence inaugurale de LLM : Le futur de l'arbitrage d'investissement en Afrique, par SciencePo

26 – 27 September 2019 – Colloquium: Actors in international investment law: Beyond claimants, respondents and arbitrators, by Paris II Panthéon-Assas University and others

26 – 27 septembre 2019 – Colloque : Acteurs du droit international d'investissement : Au-delà des demandeurs, défendeurs et arbitres, par Université Paris II Panthéon-Assas et autres